

**Arrêté n° 2716/2025/62**

**fixant des prescriptions complémentaires  
à la société NOVEAL pour son site de Mourenx  
(actualisation de prescriptions)**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (directive EIE), et notamment son annexe III ;
- VU** la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive) ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier et son article R. 181-46 ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de M. Samuel GESRET secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous-préfet de Pau ;
- VU** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- VU** les actes antérieurement délivrés à NOVEAL pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Mourenx, et notamment l'arrêté n° 2716/2019/032 du 8 août 2019 sur la caractérisation des rejets atmosphériques, l'arrêté n° 2716/2014/47 du 8 septembre 2014 sur la surveillance pérenne des rejets aqueux, l'arrêté n° 2716/2014/33 du 4 juillet 2014 sur la constitution de garanties financières au titre de l'article R. 516-1-5 du Code de l'environnement et l'arrêté n° 2716/22/28 du 24 mai 2022 actualisant les prescriptions en matière de risques chroniques du site ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2024-12-05-00001 du 05 décembre 2024 donnant délégation de signature à M. Samuel GESRET secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le dossier de ré-examen IED déposé par la société NOVEAL le 14 décembre 2023, ainsi que les compléments apportés le 23 octobre 2024 et le 3 janvier 2025 ;

**VU** le porter-à-connaissance déposé par la société NOVEAL le 29 février 2024, concernant la mise en place d'un oxydateur thermique régénératif ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 9 mai 2025 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis en date du 22 mai 2025 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 27 mai 2025 à la connaissance du demandeur ;

**VU** le courriel de l'exploitant du 10 juin 2025 n'émettant pas d'observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de réexamen remis par NOVEAL démontre la conformité aux meilleures technologies disponibles (MTD) décrites dans les documents de référence (BREF) ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'actualiser les prescriptions en matière de rejets atmosphériques en lien avec le regroupement des points de rejet atmosphériques existants et les exigences réglementaires à venir induites par le BREF WGC ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Objet**

La société NOVEAL dont le siège social est situé 16 rue Maurice Berteaux, Le Thillay (95500), est tenue de respecter les dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

### **Article 2 : Abrogations**

Les prescriptions suivantes sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté :

- prescriptions du chapitre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2716/2022/28 du 24 mai 2022 sur la prévention des pollutions atmosphériques.

### **Article 3 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>°</sup>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

#### **Article 4 : Publicité**

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

- 1<sup>o</sup> une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Mourenx et peut y être consultée par les personnes intéressées,
- 2<sup>o</sup> un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Mourenx pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Mourenx,
- 3<sup>o</sup> l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Mourenx, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NOVEAL.

Pau, le **16 JUIN 2025**

Le Préfet

*S. Gesret*  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général,

**Samuel GESRET**

28 JUIN 1962

Journal de l'écriture et écriture de l'écriture  
de l'écriture de l'écriture

écrivain écrivain

## ANNEXE 1 À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2716/25/62

### 1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de classement suivant remplace tout tableau de classement antérieur. Une version complète figure dans l'annexe confidentielle.

Rubrique	Régime(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1185.2.A	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2-Emploi dans des équipements clos en exploitation. a- Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1 390 kg de fluides frigorifiques (R410A, R134A, R407C, R449) contenus dans 58 groupes froids et groupes de climatisation de capacité unitaire supérieure à 2 kg
1434.1.b	DC	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1-Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b- Supérieur ou égal à 5 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 100 m <sup>3</sup> /h	30 m <sup>3</sup> /h
1450.1	A	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1	3,5 t
1510.2.c	DC	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	27 177 m <sup>3</sup>
2640.a	A	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant : a. Supérieure ou égale à 2 t/j.	2 t/j
2915.1.a	E	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) étant : a) supérieure à 1 000 l	4390 litres
3410.b	A	2.1.1. Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : b) hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes	4 000 t/an
3410.d	A	2.2.1. Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : d) hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitratés, nitriles, cyanates, isocyanates	4 000 t/an
3410.f	A	2.3.1. Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : f) hydrocarbures halogénés	1 000 t/an
3410.h	A	2.4.1. Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : h) matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	3 000 t/an

Rubrique	Régime(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
3410.j	A	2.5.1. Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : j) colorants et pigments	400 t/an
3410.k	A	2.6.1. Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : k) tensioactifs et agents de surface	1 400 t/an
4110.2.a	A	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg	La quantité maximale autorisée est précisée en annexe confidentielle du présent arrêté
4120.1.b	D	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	La quantité maximale autorisée est précisée en annexe confidentielle du présent arrêté
4120.2.b	D	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	La quantité maximale autorisée est précisée en annexe confidentielle du présent arrêté
4130.1.b	D	Toxicité aiguë catégorie 3, pour les voies d'exposition par inhalation. 1. Substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	La quantité maximale autorisée est précisée en annexe confidentielle du présent arrêté
4130.2.a	A	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	La quantité maximale autorisée est précisée en annexe confidentielle du présent arrêté
4140.1.b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	La quantité maximale autorisée est précisée en annexe confidentielle du présent arrêté
4140.2.b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	La quantité maximale autorisée est précisée en annexe confidentielle du présent arrêté
4330.2	DC	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10	La quantité maximale autorisée est précisée en annexe confidentielle du présent arrêté
4331.2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	La quantité maximale autorisée est précisée en annexe confidentielle du présent arrêté
4421.1	A	Peroxydes organiques type C ou type D. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 3 t	La quantité maximale autorisée est précisée en annexe confidentielle du présent arrêté
4440.2	D	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	La quantité maximale autorisée est précisée en annexe confidentielle du présent arrêté
4441.2	D	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	La quantité maximale autorisée est précisée en annexe confidentielle du présent arrêté
4510.1	A (SH)	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	La quantité maximale autorisée est précisée en

Rubrique	Régime(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
		La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t	annexe confidentielle du présent arrêté
4511.2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	La quantité maximale autorisée est précisée en annexe confidentielle du présent arrêté
4620.2	D	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 100 t	La quantité maximale autorisée est précisée en annexe confidentielle du présent arrêté
4630.2	D	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029 (au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	La quantité maximale autorisée est précisée en annexe confidentielle du présent arrêté
4715.2	D	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	La quantité maximale autorisée est précisée en annexe confidentielle du présent arrêté
4722	NC	Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	La quantité maximale autorisée est précisée en annexe confidentielle du présent arrêté
4733.1	A	Cancérogènes spécifiques suivants ou les mélanges contenant les cancérogènes suivants en concentration supérieure à 5 % en poids : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzotrichlorure, benzidine et/ou ses sels, oxyde de bis-(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, chlorure de diméthylcarbamoyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, diméthylnitrosamine, triamide hexaméthylphosphorique, hydrazine, 2 naphthylamine et/ou ses sels, 4 nitrodiphényle et 1,3-propanesulfone. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 400 kg	La quantité maximale autorisée est précisée en annexe confidentielle du présent arrêté

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du CE)\*\* ou NC (Non Classé)

(\*\*) En application de l'article R. 512-55 du Code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement relève du statut « seuil haut » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3410 relative Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF OFC.

## 2. Prévention de la pollution atmosphériques

### 2.1. Conception des installations

#### 2.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

L'exploitant réalise un inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus. La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à disposition de l'inspection des installations. Pour les réservoirs de stockage, l'inventaire contient également les informations suivantes : volume, produit stocké, équipement éventuel (toit flottant ou écran flottant) et des informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions.

### 2.1.2. Dispositions générales

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. Toute production susceptible de générer des émissions de COV de type CMR est arrêtée immédiatement, en garantissant la sécurité des installations et de façon à minimiser les rejets atmosphériques.

L'exploitant établit, avant le 12 décembre 2025, un plan de gestion du fonctionnement des installations en dehors des conditions normales d'exploitation (OTNOC) répondant aux dispositions de l'article 4.1 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 susvisé. Il le transmet, sous le même délai, à l'inspection de l'environnement. Ce plan de gestion des installations en dehors des conditions normales d'exploitation devient applicable à compter du 12 décembre 2026.

### 2.1.3. Pollutions accidentielles

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

#### **2.1.4. Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### **2.1.5. Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **2.1.6. Émissions diffuses et envols de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

### **2.2. Conditions de rejet**

#### **2.2.1. Dispositions générales**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits au droit des zones de prélèvement et de mesure ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### 2.2.2. Conduits et installations raccordées

Les différents points de rejet canalisés du site sont décrits dans le tableau suivant :

Point de rejet	Installations raccordées	Équipements de traitement	Substances émises (*)	Hauteur
RTO1	UP2 : ligne 2, 3, 6, 7, 9, 10, hydro et hydrox UP1 : DB108, Electrodyalyse, module polyvalent, DB111, DA152 et module B14 Stockage 17 : TA1703, TA1704, TA1705, TA1706, TA1707, TA1708, TA1710, TA1711, TA1712, TA1713, TA1714, TA1715, TA1719, TA1720 Stockage 7 : TA701, TA703, TA713,	Oxydateur thermique régénératif	COV/CO <sub>2</sub> , H <sub>2</sub> O, acide acrylique, méthacrylate de diaminométhyle, méthacrylate de méthyle, pyridine, triéthylamine, diméthylformamide, chlorure de benzyle, anhydride maléique, 1,3-dichloro-2-propanol, toluène, HCl, SO <sub>x</sub> , NO <sub>x</sub> , HF, CO, isododécane	26 m
RTO2	UP2 : ligne 2, 3, 6, 7, 9, 10, hydro et hydrox UP1 : DB108, Electrodyalyse, module polyvalent, DB111, DA152 et module B14 Stockage 17 : TA1703, TA1704, TA1705, TA1706, TA1707, TA1708, TA1710, TA1711, TA1712, TA1713, TA1714, TA1715, TA1719, TA1720 Stockage 7 : TA701, TA703, TA713,	Oxydateur thermique régénératif, quench, laveur de gaz ou By-pass	COV/CO <sub>2</sub> , H <sub>2</sub> O, acide acrylique, méthacrylate de diaminométhyle, méthacrylate de méthyle, pyridine, triéthylamine, diméthylformamide, chlorure de benzyle, anhydride maléique, 1,3-dichloro-2-propanol, toluène, HCl, SO <sub>x</sub> , NO <sub>x</sub> , HF, CO, isododécane	26 m

(\*) Le rejet canalisé de COV particuliers (Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou substances relevant de

l'annexe III de l'arrêté du 02/02/98) ne sont pas autorisés sauf s'ils sont nommément désignés dans le tableau ci-dessus.

Les points de rejet diffus non fugitifs du site qui sont décrits dans le tableau suivant :

Point de rejet	Installations raccordées	Équipements de traitement	Substances émises	Hauteur
Event H	Ateliers hydro et hydroxylane		Hydrogène, COV	8 m
Event 7	Ligne 7 (DB1202 et DA1216)		Hydrogène, COV, toluène	15 m
Event ED	Module électrodyalyse		Hydrogène	8 m
Event I	TA725	Laveur de gaz	HCl	15 m

### 2.2.3. Valeurs limites d'émission dans les rejets atmosphériques

En accord avec le BREF<sup>1</sup> WGC détaillé dans la décision d'exécution 2022/2427 de la commission du 6 décembre 2022, l'arrêté du 2 février 1998, et l'arrêté du 4 novembre 2024 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie, les valeurs limites d'émission applicables aux rejets canalisés sont détaillées dans le tableau ci-après. Ces valeurs sont applicables immédiatement à publication de cet arrêté ministériel.

Substances	VLE	Référence de la VLE
COVT	20 mg C /Nm3	MTD 11 et AM du 04/11/ 2024
Benzène	1 mg/Nm3 si le flux dépasse 1g/h	MTD 11
Toluène	1 mg/Nm3 si le flux dépasse 50 g/h, 20 mg/Nm3 si le taux de récupération dans le condenseur est supérieur à 95 %.	MTD 11
Oxyde d'éthylène	1 mg/Nm3 si le flux dépasse 1 g/h	MTD 11
Somme des COV classés comme substances CMR de catégorie 1A ou CMR de catégorie 1B	5 mg/Nm3 si le flux dépasse 2,5 g/h 2 mg/Nm3 si le flux dépasse 10 g/h	AM du 04/11/ 2024
Somme des COV classés comme substances CMR de catégorie 2	10 mg/Nm3 si le flux dépasse 50 g/h	MTD 11
Acide acrylique, anhydride maléique, triéthylamine, pyridine, Méthacrylate de diaminoéthyle, méthacrylate de méthyle	20 mg/Nm3 si le flux dépasse 0,1 kg/h	Annexe 3 arrêté 02/02/1998
PCDD/PCDF	0,05 ng I-TEQ/Nm3	MTD 12
Poussières totales	2,5 si >=50 g/h ou 5 sinon	MTD 14 & AM du 04/11/ 2024
NOx	100 mg/Nm3	AM du 04/11/2024
CO	50 mg/Nm3	MTD 16
SO2	150 mg/Nm3 si le flux dépasse 500 g/h	MTD 18
SOx	150 mg/Nm3 si le flux dépasse 1 000 g/h	AM du 04/11/2024
Chlorure d'hydrogène	10 mg HCl /Nm3 si le flux dépasse 100 kg/an	MTD 18

<sup>1</sup>BREF : Document de référence relatif aux meilleures techniques disponibles pour un secteur industriel donné

Fluorures d'hydrogène	1 mg HF /Nm3 si le flux dépasse 5 g/h	MTD 18
-----------------------	---------------------------------------	--------

#### **2.2.4. Valeurs limites d'émission dans les rejets atmosphériques**

Les conditions de respect des valeurs limites sont fixées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 (annexe 1 - 1.2), et le cas échéant dans les BREFs de référence.

#### **2.2.5. Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV**

##### **Rappel du principe de réduction à la source**

Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en COV, classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégorie 1), celles-ci sont remplacées, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou en cas d'impossibilité, limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives...

##### **Plan de gestion des solvants (PGS)**

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

Il transmet à l'inspection des installations classées, avant le 30 mars de l'année N+1, le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

Le plan de gestion doit permettre de vérifier le respect de l'exigence suivante :

- les émissions diffuses ne dépassent pas 5 % des quantités de solvants utilisées.

Le plan de gestion des solvants intègre par ailleurs un bilan de matière spécifique aux COV particuliers.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées.

#### **2.3. Autosurveilance des rejets canalisés dans l'atmosphère**

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air dans les ICPE et aux normes de référence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

L'exploitant transmet trimestriellement à l'inspection des installations classées les résultats des mesures continues. Les autres résultats sont transmis dès réception.

En cas de dépassement, l'exploitant transmet les résultats dès leur réception, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le programme d'autosurveilance des rejets canalisés atmosphériques comprend a minima les mesures prévues à l'article 2.3.1. Le contrôle porte sur les substances susceptibles d'être émises et notamment celles listées dans les tableaux de l'article 2.2.3.

Une mesure par an doit être réalisée par un organisme agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

### 2.3.1. Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV

À compter de la notification du présent arrêté préfectoral, chacun des points de rejet canalisés mentionné à l'article 2.2.2. fait l'objet de mesures suivantes :

Paramètres / Substances	Fréquence - Jusqu'au 11 décembre 2026	Fréquence - À partir du 12 décembre 2026
Débit	Continue	Continue
Température	Continue	Continue
CO	Continue	Continue
Poussières	Trimestrielle	Annuelle si débit massique < 3 kg/h, sinon continu
PM2,5 et PM10	Trimestrielle	Annuelle
COVT	Continue	Continue
Somme des COV classés comme substances CMR de catégorie 1A ou CMR de catégorie 1B	Trimestrielle	Semestrielle
Somme des COV classés comme substances CMR de catégorie 2	Trimestrielle	Semestrielle
Acide acrylique, méthacrylate de diaminoéthyle, méthacrylate de méthyle, anhydre maléique, triethylamine, pyridine	Trimestrielle	Semestrielle
Benzène	Trimestrielle	Semestrielle
Toluène	Trimestrielle	Semestrielle
Oxyde d'éthylène	Trimestrielle	Semestrielle
Chlorure d'hydrogène	Continue	Continue
Fluorures d'hydrogène	Continue	Continue
SO <sub>2</sub>	Trimestrielle	Semestrielle si débit < 2,5 kg/h, sinon continu
SOx	Trimestrielle	Semestrielle si débit < 2,5 kg/h, sinon continu
NOx*	Continue	Semestrielle si débit < 2,5 kg/h, sinon continu
PCDD/PCDF	Trimestrielle	Semestrielle

\* Les mesures en continu sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et doivent permettre de garantir et vérifier en permanence le respect de la condition de flux

### **Mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Ces mesures comparatives sont réalisées au moins une fois par an pour tous les paramètres de mesures prévus à l'article 2.3.1. ci-dessus.

### 2.3.2. Modification du programme d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance est adaptable à tout moment sur initiative de l'inspection, ou sur demande de l'exploitant, selon les résultats acquis, après accord de l'inspection des installations classées.

## 2.4. Suivi des émissions fugitives

L'ensemble des équipements de l'installation (unité de production, stockages associés, installations connexes) doit faire l'objet d'une surveillance des émissions fugitives par l'exploitant. Pour cela, il dispose d'une base de données sur laquelle se fonde le programme de détection et de maintenance de l'installation. Dans cette base sont recensés les équipements (vannes, connexions, pompes, compresseurs) en contact avec des fluides contenant plus de 10 % de COV situés sur des tuyauteries de diamètre supérieur ou égal à 0,5" soit 12,7 mm (peuvent être exclues les tuyauteries reliées à de l'instrumentation dès lors qu'elles présentent une technologie supérieure au standard permettant de minimiser les risques de fuite).

Le flux global d'émissions fugitives émis par l'installation est évalué de la façon suivante :

- pour les points accessibles, on additionne les débits d'émission de chaque point ;
- pour les points inaccessibles on évalue pour chaque point les débits d'émission sur la base de facteurs d'émission définis sur les équipements accessibles de même nature présents dans l'installation, et on additionne les débits d'émission de chaque point.

Chaque année, l'exploitant met en œuvre le programme de détection et de maintenance sur :

- 100 % des points des équipements véhiculant des COV CMR ;
- au moins 20 % des points des autres équipements véhiculant des COV, de façon telle à ce que l'ensemble des équipements soit quantifié tous les 5 ans.

La fréquence de réalisation de ces campagnes pourra être révisée en fonction des résultats obtenus, et après accord de l'inspection des installations classées.

L'exploitant devra tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées un plan de résorption des fuites identifiées, qui permet de définir des priorités dans les actions à mener en fonction des flux et des risques accidentels ou chroniques des produits afin de prendre les mesures permettant de réduire les fuites majeures au niveau acceptable d'une fuite mineure selon les critères ci-dessous :

- le seuil d'entretien/de réparation est défini par une concentration supérieure à 500 ppm pour un COV de type CMR de catégorie 1a ou 1B, et supérieure à 1 000 ppm sinon.
- Pour les CMR de catégorie 1a ou 1B, ce seuil est ramené à 100 ppm à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027.

Ce plan de résorption définit notamment, en fonction de l'état de l'art et des méthodes de références, le terme « fuite », « fuite majeure impliquant une intervention » en fonction de la concentration et du flux.

**ANNEXE 2 À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2716/25/62 – CONFIDENTIELLE**

**Tableau de classement de l'article 1.2.1**

Rubrique	Régime(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1185.2.a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2-Emploi dans des équipements clos en exploitation: a- Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1390 kg de fluides frigorigènes (R410A, R134A, R407C, R449) contenus dans 58 groupes froids et groupes de climatisation de capacité unitaire supérieure à 2 kg
1434.1.b	DC	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1-Installations de chargement de véhicules citerne, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b- Supérieur ou égal à 5 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 100 m <sup>3</sup> /h	30 m <sup>3</sup> /h
1450.1	A	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1	3,5 t
1510.2.c	DC	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	27 177 m <sup>3</sup>
2640.a	A	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant a. Supérieure ou égale à 2 t/j.	2 t/j
2915.1.a	E	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) étant : a) supérieure à 1 000 l	4390 litres
3410.b	A	2.2.1. Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : b) hydrocarbures oxygénés , notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes	4000 t/an
3410.d	A	2.3.1. Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : d) hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitratés, nitriles, cyanates, isocyanates	4000 t/an
3410.f	A	2.4.1. Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : f) hydrocarbures halogénés	1000 t/an
3410.h	A	2.5.1. Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : h) matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	3000 t/an
3410.j	A	2.6.1. Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : j) colorants et pigments	400 t/an
3410.k	A	2.7.1. Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou	1 400 t/an

Rubrique	Régime(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
		biologique de produits chimiques organiques, tels que : k) tensioactifs et agents de surface	
4110.2.a	A	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg	3 t
4120.1.b	D	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	5 t
4120.2.b	D	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	2 t
4130.1.b	D	Toxicité aiguë catégorie 3, pour les voies d'exposition par inhalation. 1. Substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	5 t
4130.2.a	A	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	102 t
4140.1.b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	40 t
4140.2.b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	8 t
4330.2	DC	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10	8 t
4331.2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	800 t
4421.1	A	Peroxydes organiques type C ou type D. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 3 t	3,6 t
4440.2	D	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	2,5 t
4441.2	D	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	2 t
4510.1	A (SH)	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t	245 t
4511.2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	160 t
4620.2	D	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 100 t	10 t

Rubrique	Régime(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
4630.2	D	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029 (au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	6,6 t
4715.2	D	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	400 kg
4722	NC	Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	24 t
4733.1	A	Cancérogènes spécifiques suivants ou les mélanges contenant les cancérogènes suivants en concentration supérieure à 5 % en poids : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzotrichlorure, benzidine et/ou ses sels, oxyde de bis(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, chlorure de diméthylcarbamoyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, diméthylnitrosamine, triamide hexaméthylphosphorique, hydrazine, 2 naphthylamine et/ou ses sels, 4 nitrodiphényle et 1,3-propanesulfone. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 400 kg	1,3 t de DMS

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du CE)\*\* ou NC (Non Classé)